



**EXTRAIT**  
du  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le jeudi 11 juillet à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 05 juillet 2024, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 05 juillet 2024
Nombre de présents	29	
Nombre de pouvoirs	6	Date de publication : 16 juillet 2024
Suffrages exprimés	35	

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Guillaume SEGUIER, M. Régis MALARIK, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

**ABSENTS ET EXCUSES :** M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, M. Yves LOUME, M. Didier ZARZUELO.

**POUVOIRS :**

M. Benoît LAMIABLE a donné pouvoir à Mme Aline DUZERT,  
Mme Carine BROUSTAUT a donné pouvoir à M. Guillaume LAUSSU,  
M. Patrice BOUCAU a donné pouvoir à Mme Martine DEDIEU,  
Mme Fanny MESPLET a donné pouvoir à M. Amine BENALIA BROUCH,  
M. Yves LOUME a donné pouvoir à Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU,  
M. Didier ZARZUELO a donné pouvoir à Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Amine BENALIA BROUCH.

**OBJET : SERVICE COMMUN APPLICATION DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX : TARIFICATION DES MISSIONS DE POLICE DE L'URBANISME**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5216-5-VI,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article R423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

**VU** la loi ALUR du 24 mars 2014 et notamment son article 134 mettant fin au 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants,

**VU** la délibération du conseil communautaire du Grand Dax en date du 25 février 2015 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**VU** la délibération du conseil municipal de Dax en date du 20 mai 2015 approuvant la convention pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération du Grand Dax et la ville de Dax,

**VU** la délibération du conseil communautaire du Grand Dax en date du 14 avril 2021 approuvant la convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) et les communes relative à l'intervention du service commun d'Application du Droit des Sols (ADS),

**VU** la délibération du conseil municipal de Dax en date du 22 juillet 2021 approuvant la convention, entre la CAGD et la ville de Dax, relative à l'intervention du service commun ADS dans l'instruction des autorisations d'urbanisme,

**VU** la délibération du conseil communautaire du Grand Dax en date du 22 mai 2024 approuvant les tarifs applicables aux missions de police de l'urbanisme confiées au service commun ADS par les communes,

**VU** l'avis favorable de la COMMISSION URBANISME TRAVAUX HABITAT 02 JUILLET 2024.

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation prévues dans la convention initiale signée entre la commune et le Grand Dax doivent être modifiées par avenant pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction),

**CONSIDÉRANT** qu'il a été proposé aux communes qui le souhaitent de recourir au service des instructeurs du Grand Dax pour les assister et pour intervenir, pour leur compte, dans le suivi de la conformité des travaux et la gestion des infractions d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que le coût de ces nouvelles missions est répercuté sur les communes, en facturant directement aux communes bénéficiaires du service la charge financière de ces nouvelles prestations,

**CONSIDÉRANT** l'avenant n°1 à la convention, joint en annexe de la présente délibération, pour lequel Mme Martine DEDIEU, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, a déjà reçu délégation de signature par délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération du Grand Dax facture aux communes le coût lié aux missions de police de l'urbanisme, selon un forfait à l'acte, calculé en fonction des types de dossiers et du temps nécessaire au traitement de ceux-ci,

**CONSIDÉRANT** que le taux horaire d'un instructeur est fixé à 37,33 € (1/2 ETP : salaire chargé + matériel + véhicule),

**CONSIDÉRANT** qu'un temps passé a été déterminé, selon le type de dossier, pour réaliser la procédure administrative, le récolement sur le terrain et le suivi du dossier (envoi attestation de contestation, courrier de mise en demeure, etc.) :

La présente délibération a pour objet d'approuver la mise en œuvre des nouvelles missions du service commun ADS pour le compte des communes membres intéressées en matière de police de l'urbanisme et la validation des tarifs applicables à la mission police de l'urbanisme par les agents du service commun ADS.

**SUR PROPOSITION DE M. ARRAS Alexis, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,**

**APPROUVE** la mise en œuvre des nouvelles missions du service commun Application du Droit des Sols (ADS) pour le compte de la ville de Dax en matière de police de l'urbanisme telles que présentées ci-dessus,

**APPROUVE** les tarifs applicables à la mission de police de l'urbanisme par les agents du service commun ADS, tels que présentés ci-dessous et annexés à la présente délibération ainsi que les modalités susvisées de mise en œuvre de la facturation de ces nouvelles missions.

Les tarifs applicables à la mission police de l'urbanisme sont ainsi les suivants :

- déclaration préalable ..... 90 €
- permis de construire individuel ..... 110 €
- permis de construire autre qu'individuel (collectif, tertiaire, etc.) ..... 150 €
- permis d'aménager ..... 190 €
- gestion infraction ..... 230 €

**Secrétaire de séance,  
Amine BENALIA BROUCH.**

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

## **Avenant n° 1**

A la convention entre  
La communauté d'agglomération du  
Grand Dax  
et la commune de Dax  
relative à l'intervention du service  
commun d'Application du Droit des Sols  
(ADS) du Grand Dax

Instruction des autorisations d'urbanisme  
Suivi des travaux et gestion des infractions

## CONVENTION COMMUNE – SERVICE COMMUN ADS DU GRAND DAX

### Textes législatifs

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2015 relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Dax,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2015 relative à la convention entre les communes et le service commun d'application du droit des sols,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 14 avril 2021 approuvant les termes de la convention entre la CAGD et les communes pour l'intervention du service commun ADS dans l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes le souhaitant et autorisant le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2024 approuvant les tarifs applicables aux missions de police de l'urbanisation confiées au service commun ADS par les communes,

**Vu** la délibération de la commune de Dax en date du 20 mai 2015 approuvant la convention et autorisant son maire à la signer ainsi que ses éventuels avenants,

**Vu** la convention entre la communauté d'agglomération du Grand Dax et la commune de Dax relative à l'intervention du service commun ADS dans l'instruction des autorisations d'urbanisme en date du 22 juillet 2022,

### Préambule

**Considérant** qu'en 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD), en tant qu'autorité gestionnaire du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, avait conclu une convention avec les communes membres par laquelle les communes le souhaitant ont chargé le service commun ADS du Grand Dax de l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur leur territoire,

**Considérant** la délibération en date du 14 avril 2021 approuvant les termes de la convention entre la communauté d'Agglomération du Grand Dax et les communes pour l'intervention du service commun ADS dans l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes le souhaitant,

**Considérant** que les modalités d'organisation prévues dans la convention initiale signée entre le Grand Dax et chaque commune membre doivent être modifiées pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans le mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction),

**Considérant** que le Président et les maires de chaque commune ont reçu délégations de leurs assemblées délibérantes respectives pour signer ledit avenant,

## **Le présent avenant est établi entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien Dubois, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2021 et domicilié au siège du Grand Dax, 20 avenue de la Gare, 40 100 DAX.

Ci-après dénommé(e) « la Communauté d'Agglomération du Grand Dax autorité gestionnaire du service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) » d'une part,

Et :

La commune de Dax, représentée par sa première adjointe, Madame Martine DEDIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet l'avenant**

Plusieurs articles de la convention doivent être modifiés pour permettre la réalisation du suivi des travaux et de leur conformité ainsi que la gestion des infractions d'urbanisme par les agents du service pour le compte des communes.

Les articles suivants de la convention initiale sont ainsi modifiés :

### **Article 2 : Modification de l'article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire et en particulier du paragraphe D)**

#### **D) Lors de la phase notification de la décision et suite donnée :**

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, sous la forme d'un arrêté, par lettre recommandée A/R ou remise en main propre contre signature avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;

NB : Pour les dossiers déposés sous forme dématérialisée, la transmission de la décision ou du certificat se fait par publication sur le portail Cart@ds.

- indiquer dans l'application informatique dédiée la date de l'arrêté ;
- scanner les accusés de réception et les archiver dans l'application Cart@ds ;
- transmettre la décision au contrôle de la légalité via l'application ;
- procéder à l'affichage papier ou numérique de l'autorisation en mairie ;
- indiquer les dates d'ouverture de chantier (DOC) et de déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) dans l'application informatique dédiée et archiver les documents scannés dans le répertoire « DOC et DAACT » de l'application ;
- La commune se charge de rédiger les attestations de non-recours

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20240712-20240711-27-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

- **S'il est fait appel au service commun ADS pour le suivi des travaux, la commune :**
  - Complète l'avis du Maire à joindre à la DAACT et le transmet sous 15 jours maximum suivant la réception de la DAACT au service commun ADS,
  - Transmettre l'attestation de non contestation de la conformité au pétitionnaire s'il la demande, suite à la réception du constat établi par les instructeurs indiquant que le projet est, conforme à l'autorisation.
  
- **S'il n'est pas fait appel au service commun ADS pour le suivi des travaux, la commune :**
  - Peut décider de réaliser ou pas un récolement.
  - Si le récolement est réalisé :
    - Transmet au pétitionnaire une courrier pour l'informer du récolement et lui indiquer les horaires de visite ;
    - Procède au récolement,
    - si les travaux ne sont pas conformes, envoie au pétitionnaire un courrier de mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un dossier modificatif (courrier mise en demeure disponible dans Cart@ds).
  - transmet à la demande du pétitionnaire l'attestation de non contestation de la conformité en cas de décision expresse (avec récolement) ou en cas de décision tacite (avec ou sans récolement) ;

### **Article 3 : modification du paragraphe D) de l'Article 4 : Définition opérationnelle des missions du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme**

#### **D) Lors de la phase notification de la décision et suite donnée :**

A la demande expresse du Maire, le service instructeur peut effectuer l'ensemble des récolements facultatifs et / ou obligatoires pour le compte des communes. Cette demande prend la forme d'un avis du Maire (disponible dans Cart@ds) qui doit être transmis 8 jours après le dépôt de la DAACT en mairie ou sur le portail du Grand Dax.

Le service instructeur n'effectue pas les récolements des travaux pour lesquels une proposition de refus a été faite.

Dans le cadre d'un accompagnement des communes dans le mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme, le service commun ADS peut :

- **Participer au suivi des travaux, sur demande expresse du Maire :**
  - Vérifie la complétude de la DAACT (attestations à joindre en fonction du projet réalisé). Si la demande est incomplète, le service adresse un courrier d'incomplet au pétitionnaire,
  - Détermine le délai nécessaire pour réaliser le récolement (3 ou 5 mois),
  - Informe par courrier au moins 15 jours avant, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme des horaires du récolement ;

- Réalise la visite de récolement, en liaison avec le SDIS et l'ABF le cas échéant.
- Rédige un constat qui sera transmis à la commune.
- Si le projet est **conforme**, le service instructeur informe par mail la commune qu'une attestation de non-contestation à la DAACT peut être transmise au pétitionnaire.
- En cas de **non-conformité** de la construction, le service instructeur est chargé de transmettre au pétitionnaire un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux conformément à l'autorisation délivrée ou de déposer un modificatif dans un délai imparti.
- Si l'infraction perdure au-delà du délai accordé dans le cadre de la mise en demeure, ou si elle n'est pas régularisable et que le Maire souhaite donner suite, le service instructeur transmettra à la commune un procès-verbal d'infraction, qui devra être signé par le maire et transmis sous 3 jours au procureur de la République.

- **Gérer les infractions, sur demande expresse du Maire**

Le contrôle peut intervenir à tout moment pour :

- Constater les travaux réalisés sans autorisation,
- Vérifier le respect d'une autorisation délivrée en cours de travaux,

À la différence de la conformité avec la DAACT, il n'y a pas de point départ réglementaire aux opérations de Contrôle.

Le contrôle est réalisé à l'initiative de la commune. Le service commun ADS :

- Programme et réalise une visite sur site,
- Rédige un compte-rendu de visite,
- A la demande du Maire, rédige un procès-verbal de constatation qui sera transmis au procureur de la république par la commune.

**Article 4 : modification de l'article 6 : Délégation de signature** avec l'ajout de nouveaux documents pouvant être signés par la responsable du service commun ADS

Conformément à l'article 5211-4-1 IV du CGCT, le maire « *peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie* ».

Dans le but d'une bonne organisation du service et de la bonne exécution des missions confiées (article 4) au service ADS, le Maire déléguera sa signature au responsable du service commun ADS en charge de l'instruction des demandes, désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Cette délégation de signature au responsable du service commun ADS portera notamment sur :

- les courriers relatifs à la majoration de délai et aux pièces manquantes.
- au suivi des travaux : courrier de DAACT incomplète, courrier de mise en demeure et de contestation,
- à la gestion des infractions : rédaction du constat et du procès-verbal d'infraction.

La commune est systématiquement informée de l'envoi et du contenu de ces courriers.

Cette délégation de signature du maire au responsable du service commun ADS sera matérialisée par un arrêté municipal pour la durée du mandat.

#### **Article 4 : modification de l'article 13 : Conditions financières**

Considérant les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs en dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération du Grand Dax, en tant qu'autorité gestionnaire dudit service commun ADS, est libre de répercuter ou non toute ou partie des charges dans le cadre de la présente convention.

Dès lors, la présente intervention du service commun ADS relative aux missions d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes définies par la présente convention est consentie à titre gratuit.

Toutefois, le coût à la charge des communes souhaitant adhérer à la mission d'accompagnement à la mise en œuvre **des contrôles de conformité des travaux** et des pouvoirs de police **en matière d'infractions d'urbanisme** est calculé au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme.

Pour bénéficier de cette prestation complémentaire en la matière, il est rappelé que la commune devra approuver par délibération de son conseil municipal les tarifs votés par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du xx/xx/xxxxx relatifs à ces missions complémentaires de police de l'urbanisme.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er juin 2024.

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent **inchangées et** pleinement applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Dax, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dax  
Le Président

Julien Dubois

Pour la Commune de Dax

1ère Adjointe au Maire de Dax

Martine Dedieu